



Arrêts et décisions du 19 juin 2025

La Cour européenne des droits de l'homme a communiqué aujourd'hui par écrit huit arrêts¹ et 16 décisions² :

un arrêt de chambre est résumé ci-dessous ;

les sept arrêts de comité, qui concernent des questions déjà examinées par la Cour auparavant, et les 16 décisions, peuvent être consultés sur [Hudoc](#) et ne figurent pas dans le présent communiqué de presse.

L'arrêt résumé ci-dessous n'existe qu'en français.

Ravier c. France (requête n° 32324/22)

Le requérant, M. Julien Ravier, est un ressortissant français né en 1978 et résidant à Marseille.

L'affaire porte sur une protestation électorale concernant les élections municipales s'étant déroulées à Marseille en 2020 pendant les restrictions liées à l'épidémie de Covid-19. Le requérant – qui était élu maire d'arrondissement à Marseille et dont l'élection a été annulée – critique la qualification de ses agissements par le Conseil d'État comme étant des manœuvres à caractère frauduleux ayant pour objet de porter atteinte à la sincérité du scrutin.

Invoquant l'article 6 § 2 (présomption d'innocence) de la Convention européenne des droits de l'homme, le requérant soutient que les termes du Conseil d'État ont méconnu son droit d'être présumé innocent.

Non-violation de l'article 6 § 2

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur X (Twitter) [@ECHR CEDH](#) et sur Bluesky [@echr.coe.int](#).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel : +33 3 90 21 42 08

Les demandes des journalistes peuvent être formulées auprès de l'Unité de la presse par courriel ou téléphone.

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, les arrêts de chambre ne sont pas définitifs. Dans un délai de trois mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Conformément aux dispositions de l'article 28 de la Convention, les arrêts rendus par un comité sont définitifs.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution

² Les décisions d'irrecevabilité et de radiation du rôle sont définitives.

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.